Nations Unies convoquerait la Conférence dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes:

- a) sur réception d'une demande de la Commission internationale de contrôle et de surveillance à cet effet;
- b) sur réception d'une demande à cet effet de la Commission militaire mixte quadripartite ou de la Commission militaire mixte bipartite;
- c) sur réception d'une demande officielle de cinq des États membres de la Conférence, à l'exclusion du Secrétaire général des Nations Unies:
- d) après qu'on aurait déterminé, sur la demande de l'un quelconque des États membres de la Conférence, que les deux tiers des États membres, à l'exclusion du Secrétaire général des Nations Unies, considéraient qu'il y avait lieu de convoquer de nouveau la Conférence.

Quoique cette proposition répondait le mieux aux exigences du Canada, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures se déclarait prêt à examiner toute autre proposition offrant des chances de les satisfaire. Entre-temps, selon les résultats de la Conférence et l'expérience de la délégation canadienne au sein de la CICS, le Canada déciderait s'il se retirerait ou non de la Commission après la période des soixante premiers jours. S'il décidait de se retirer de la Commission et si les quatre Parties le souhaitaient, le Canada accepterait d'y demeurer jusqu'au 30 avril pendant qu'on chercherait un remplaçant. Le Canada regretterait d'avoir à se retirer de la CICS, mais le peuple canadien ne souhaiterait pas «voir notre délégation adopter une attitude de témoin impuissant, ce que les délégations canadiennes en Indochine ont dû faire dans le passé, pendant que seraient violés les accords dont elle est censée surveiller l'application».

On s'est rapidement rendu à l'évidence que peu de membres de la Conférence appuyaient le genre de mécanisme international indépendant préconisé pour recevoir les rapports que comportait la participation du Secrétaire général des Nations Unies. Toutefois, grâce à ses efforts, la délégation canadienne a pu amener la Conférence à faire un premier pas dans la bonne direction et à relever le défi, celui de fournir à la CICS, quelle que soit sa composition, une instance politique internationale ayant l'autorité voulue pour servir de point d'appui à ses opérations et à la présentation de ses rapports. De cette façon le dispositif de surveillance pourrait sortir du «circuit fermé» dans lequel le plaçait l'obligation de faire rapport aux seuls signataires de l'Accord sur la manière dont ceux-ci respectaient ou non les dispositions du dit Accord.

La Conférence a traité de la préoccupation canadienne sur ce point dans les articles 6 et 7 de l'«Acte de la Conférence internationale sur le Viet-Nam». L'Article 6 stipule qu'étant donné que les rapports et les vues présentés par la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance concernant le contrôle et la surveillance de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et des Protocoles qui font partie des tâches de la Commission seront adressés soit aux quatre Parties signataires de l'Accord, soit aux deux Parties sud-